

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 11- 12/2021

Novembre/Décembre 2021

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>19</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>21</i>
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	<i>13</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>22</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>13</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>23</i>

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE 14 octobre 2021 OFPRA c. M. n° 444469 C](#)

Lorsque la CNDA est saisie d'une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article L. 531-32, 1° du CESEDA et fondée sur la protection internationale dont bénéficierait un demandeur d'asile dans un pays de l'Union européenne, elle doit, préalablement à l'examen de la demande d'asile, se prononcer sur l'existence et l'effectivité de cette protection.

Dans cette affaire, l'OFPRA avait rejeté la demande d'asile de l'intéressé, un ressortissant syrien, au motif de la protection subsidiaire que celui-ci aurait obtenue en Espagne avant son entrée en France. La Cour avait annulé la décision de l'OFPRA, non pas en se prononçant sur ce moyen, mais en octroyant à l'intéressé le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de la situation de violence aveugle prévalant en Syrie au sens de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA.

Après avoir souligné que la Cour avait mentionné dans sa décision que le requérant se serait désisté d'une demande d'asile présentée en Espagne, sans pour autant se prononcer sur l'irrecevabilité opposée par l'OFPRA et tirée du bénéfice d'une protection subsidiaire obtenue dans ce pays européen, le Conseil d'Etat a jugé « *qu'en accordant au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sans avoir préalablement constaté qu'il ne bénéficiait pas de cette protection en Espagne ou que cette dernière n'était pas effective, la Cour a entaché sa décision d'erreur de droit* ».

Il ressort de la décision censurée que la Cour avait pourtant sollicité à deux reprises de l'OFPRA, lors de l'instruction puis pendant le délibéré, la production d'éléments complémentaires sur l'existence et

l'actualité de la protection subsidiaire espagnole dont aurait bénéficié l'intéressé, que l'Office fondait sur un message électronique de la préfecture du lieu de résidence de l'intéressé, attestant de ladite protection. Le juge de l'asile avait semble-t-il décidé de ne pas tirer de conclusion de ce cet élément, préférant examiner la demande d'asile au fond.

On peut tirer de cette décision que le juge de l'asile ne peut faire l'économie de l'examen du motif d'irrecevabilité de l'article L. 531-32, 1° du CESEDA lorsque celui-ci est opposé par l'OFPPA. En revanche, au cas où ce moyen ne serait invoqué par aucune partie, la Cour pourrait y répondre implicitement. Enfin, pour mémoire, on peut rappeler d'autres décisions du juge de cassation intéressant l'incidence sur l'examen d'une demande d'asile introduite en France, d'une protection internationale préalablement obtenue dans un Etat membre de l'Union européenne.

Ainsi, dans l'affaire CE 10 décembre 2020 M. Y. n°435910 B, le Conseil d'Etat a jugé que « *Eu égard tant à la nature des motifs susceptibles de fonder le refus d'examiner le bien-fondé d'une demande d'asile présentée pour la première fois en France qu'aux effets susceptibles de s'y attacher pour celui qui remplirait par ailleurs les conditions requises pour obtenir le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, la Cour nationale du droit d'asile ne peut opposer au demandeur la circonstance qu'il bénéficierait d'une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne alors que l'OFPPA n'a pas retenu ce motif dans sa décision et ne l'a pas invoqué en défense devant elle, qu'après avoir mis l'intéressé à même de s'en expliquer préalablement à la tenue de l'audience* ».

Le Conseil d'Etat a également jugé dans l'affaire CE 5 février 2021 OFPPA c. M. A. n°436759 B que le document officiel émanant d'une autorité d'un Etat membre de l'Union européenne et relatif à l'obtention de la protection subsidiaire dans ce pays est « *susceptible de revêtir un caractère probant pour établir la réalité de la protection* ».

[CE 9 novembre 2021 M. I. n° 439891 B](#)

Lorsque, dans le cadre d'un recours contre une décision mettant fin au statut de réfugié d'un demandeur d'asile sur le fondement de l'article L. 511-7¹ du CESEDA, la Cour est saisie par l'OFPPA, en cours d'instance, de conclusions visant à ce que soit remise en cause la qualité de réfugié de l'intéressé, il lui appartient de vérifier que le demandeur répond aux conditions prévues à l'article 1er de la convention de Genève et à l'article L. 511-1² du CESEDA.

Cette décision complète la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat K.³ par laquelle le juge de cassation reprend, pour le contentieux de la perte de la protection de la convention de Genève pour un motif d'ordre public (article L. 511-7 du CESEDA), la distinction opérée par la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) entre qualité et statut de réfugié⁴ et juge que dans le cadre d'un recours contre une décision de l'OFPPA fondée sur l'article L. 511-7, le juge de l'asile ne peut vérifier d'office que l'intéressé remplit les conditions posées par l'article 1er de la convention de Genève et par l'article L. 511-1 du CESEDA.

¹ Dans sa version en vigueur dans la décision de la CNDA déferée au Conseil d'Etat (L. 711-6, 2°) : « Le statut de réfugié est refusé ou il est mis fin à ce statut lorsque : (...); 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'Etat, des Etats dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française ».

² La rédaction de l'article L. 711-1 du CESEDA, en vigueur dans la décision attaquée, n'a pas été modifiée par la recodification du 1er mai 2021

³ CE CHR 19 juin 2020 M. K. n°416032-416121 A et commentaire du CEREDOC.

⁴ CJUE (GC) 14 mai 2019 C-391/16, C-77/17 et C-78/17.

Le Conseil d'Etat juge ici explicitement l'hypothèse qui ne lui avait pas été soumise dans l'affaire K. Après avoir rappelé que la mise en œuvre de l'article L. 511-7 du CESEDA est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié, le juge de cassation énonce que, lorsque la Cour est saisie de façon incidente par de nouvelles conclusions formées à l'occasion d'un mémoire complémentaire visant à ce que soit remise en cause la qualité de réfugié de l'intéressé⁵ elle doit examiner le droit au maintien de la qualité de réfugié du demandeur préalablement à la question du maintien ou de la perte de son statut de réfugié.

Dans la présente affaire, le requérant, un ressortissant russe d'origine tchétchène protégé par la Cour en 2009, s'est vu retirer son statut de réfugié par une décision de l'OFPPRA, sur le fondement de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, au motif de la menace grave pour la société française qu'il constitue, du fait de sa condamnation, par un arrêt définitif de la Cour d'appel de Paris du 12 septembre 2017, à une peine de cinq années d'emprisonnement en raison de sa participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. La Cour d'appel de Paris avait en effet établi que l'intéressé avait entretenu « *de nombreux rapports avec les responsables ou membres actifs* » de « *l'Emirat du Caucase* », classée comme organisation terroriste par ONU, qu'il avait financé « *en toute connaissance de cause* » deux voyages d'un membre de cette organisation dont l'un était destiné à commettre un attentat à Moscou, projet pour lequel cette personne a été condamnée en Russie à dix-sept ans d'emprisonnement, enfin qu'il s'était rendu personnellement en Biélorussie et en Turquie sans fournir d'explications crédibles sur ces déplacements.

Le juge de cassation valide le raisonnement de la Cour qui, répondant aux conclusions de l'OFPPRA, a exclu l'intéressé du bénéfice de la convention de Genève en application de son article 1er F c), au motif que les infractions reprochées à l'intéressé permettent de caractériser sa participation à des actes de terrorisme international, regardés comme des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de cet article. Le juge de l'asile, considérant que l'intéressé ne bénéficiait plus de la qualité de réfugié, a jugé en conséquence qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur le moyen tiré de la menace que celui-ci ferait peser en France au sens de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA.

Cette affaire a par ailleurs donné au juge de cassation l'occasion de réaffirmer sa jurisprudence constante relative au motif d'exclusion tenant à la participation à des activités à caractère terroriste, fondé sur l'article 1er F c) de la convention de Genève⁶. Selon cette jurisprudence, les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité peuvent être assimilés à des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de cette disposition. Peuvent recevoir la même qualification les actions de soutien d'une gravité suffisante à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de ces actes.

En l'espèce, le Conseil d'Etat a décidé qu'en prenant en considération les constatations opérées par le juge pénal, à savoir l'aide matérielle apportée par le requérant en vue de la commission d'un attentat et sa connaissance des actions répréhensibles de l'organisation « *Emirat du Caucase* », ainsi que la condamnation en résultant, pour juger que les agissements de M. I. étaient contraires aux buts et principes des Nations Unies, la Cour n'avait pas entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits.

Enfin, le Conseil d'Etat confirme la régularité de la décision de la CNDA déférée devant lui, au regard de la garantie apportée par la procédure contradictoire préalable, en soulignant que le requérant a été mis à même, dans le cadre de la procédure écrite et orale devant la Cour, de s'expliquer sur la clause d'exclusion invoquée par l'Office à l'appui de son mémoire en défense.

⁵ Soulevant, par exemple, un moyen d'exclusion ou de cessation

⁶ CE 11 avril 2018 M. K. n°402242 B ; CE 13 mars 2020 M. J. n°423759 B.

[CE 10 novembre 2021 M. M. n° 447293 B](#)

Et aussi,

[CE 10 novembre 2021 M. B. n° 447279 C](#)

[CE 10 novembre 2021 Mme C. n° 447309 C](#)

[CE 10 novembre 2021 M. C. n° 447310 C](#)

[CE 10 novembre 2021 Mme J. n° 447265 C](#)

La CNDA peut rejeter un recours par ordonnance s'il ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPPRA, au sens de l'article R. 532-3, 5° du CESEDA, sans attendre que le demandeur produise les observations complémentaires annoncées, ni lui impartir de délai pour ce faire, et sans attendre l'expiration du délai de recours contentieux.

Après avoir rappelé les délais de cinq mois ou de cinq semaines qui s'imposent à la CNDA pour statuer en vertu de l'article L. 731-2 du CESEDA, applicable à la date des décisions attaquées (actuel article L. 532-6), le Conseil d'Etat juge que la Cour a pu rejeter par ordonnance les cinq affaires en cause, sans attendre les observations complémentaires annoncées par les requérants, ni inviter ces derniers à les produire et sans non plus attendre l'expiration du délai de recours contentieux, dès lors que les intéressés avaient été mis en mesure de prendre connaissance de leur dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur.

Le Conseil d'Etat précise ainsi les conditions dans lesquelles la Cour peut rejeter des recours par ordonnance en application des dispositions de l'article R. 733-4, 5° du CESEDA alors applicable (actuel article R. 532-3, 5°), qui concernent les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPPRA.

Dans ces affaires, il était principalement reproché à la Cour d'avoir rejeté les recours sans avoir préalablement invité les requérants à produire le mémoire complémentaire annoncé et, pour certaines d'entre elles, de les avoir rejetés alors que le délai de recours n'était pas encore expiré.

Selon les conclusions du rapporteur public, le moyen principal se prévalait de la jurisprudence Brunel du Conseil d'Etat par laquelle celui-ci a jugé que, s'agissant de certaines requêtes d'appel, il était possible de les rejeter par ordonnance sans attendre le mémoire complémentaire annoncé, à condition toutefois d'avoir impartir un délai au requérant pour le produire et d'avoir attendu l'expiration de ce délai. Or, le rapporteur public n'était pas d'avis de généraliser la jurisprudence B.⁷ à la CNDA car cette « *garantie propre au mémoire complémentaire ... ne vaut que pour autant qu'existe le mécanisme des requêtes sommaires et des mémoires complémentaires ... Pareilles dispositions n'existent en revanche pas devant la CNDA, le CESEDA n'envisageant que « le recours », sans jamais suggérer qu'il puisse être sommaire et complété par un mémoire complémentaire.* ».

Quant au moyen subsidiaire selon lequel un recours devant la CNDA ne saurait être rejeté avant l'expiration du délai de recours, il a été écarté par le Conseil d'Etat⁸.

⁷ CE 10 juin 2020 M. B. n° 427806 B.

⁸ Contrairement à l'avis du rapporteur public. A noter toutefois que ce moyen pouvait être justifié dans les circonstances très particulières de certaines de ces espèces par le report exceptionnel, en raison de l'état d'urgence sanitaire, du jour de départ du délai de recours devant la CNDA si ce délai n'était pas expiré le 12 mars 2020 (selon les ordonnances n° 2020-305 du 25 mars 2020 et n° 2020-558 du 13 mai 2020). On pourrait ajouter par ailleurs, comme le faisait également observer le rapporteur public, que le délai d'un mois pour former un recours devant la Cour implique presque nécessairement que le rejet par ordonnance, eu égard aux différentes étapes de la procédure à respecter pour ce faire, ne peut le plus généralement intervenir qu'après l'expiration de ce délai.

[CE 18 novembre 2021 OFPRA c. M. A. n° 441397 C](#)
[CE 18 novembre 2021 OFPRA c. M. O. n° 444991 C](#)

Le Conseil d'Etat sanctionne la Cour pour avoir jugé que la présence en France de deux réfugiés privés de leur statut par l'OFPRA ne constituait pas, pour l'un, une menace grave pour la société française et pour l'autre, une menace grave pour la sûreté de l'Etat, au sens du 2° et du 1° de l'article L. 711-6 (actuel L. 511-7) du CESEDA.

Dans ces affaires distinctes, la Cour avait infirmé en février et juillet 2020 les décisions de l'OFPRA mettant fin, en 2016 et 2018, aux statuts de réfugiés qu'il avait accordés à deux demandeurs d'asile de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Procédant à un contrôle de la qualification juridique des faits, le juge de cassation a considéré que l'appréciation portée par le juge de l'asile dans chacune de ces espèces était inexacte eu égard aux profils des intéressés.

Le premier, arrivé en 2007 en France avec ses parents et reconnu réfugié par l'OFPRA à sa majorité en septembre 2012, a été condamné à Lyon quelques mois plus tard, en mars 2013, à une peine de cinq ans d'incarcération pour vol avec violences et violences en réunion, délit puni de dix ans de prison, puis repéré en détention du fait de sa pratique religieuse rigoureuse comme de ses relations avec des détenus condamnés pour terrorisme et, après sa sortie de prison, pour avoir fréquenté des membres de mouvements djihadistes. De plus, le statut de réfugié des deux frères de M. A. a été retiré pour des motifs relatifs au terrorisme.

Le second, reconnu réfugié en 2009 par l'Office par le jeu de l'unité de famille, a été condamné à Paris à six ans de prison avec une période de sûreté fixée aux deux-tiers pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme (aide au départ vers la Syrie d'une Française qui a rejoint les rangs de l'Etat islamique (EI) à Raqqa ; mariage religieux à distance avec cette dernière ; tentative personnelle de se rendre en Syrie ; liens avec des djihadistes russophones et interpellation en Ukraine dans un logement décrit comme un « point de transbordement de l'EI » etc.).

Concernant l'affaire A., le Conseil d'Etat rappelle que, si des infractions pénales commises par un réfugié ne sauraient, à elles seules, justifier que soit mis fin à son statut et s'il appartient bien au juge d'apprécier au moment où il se prononce si la présence de l'intéressé en France constitue une menace grave pour la société française, « la seule circonstance qu'un réfugié, condamné pour des faits qui, lorsqu'ils ont été commis, établissaient que sa présence constituait une menace grave pour la société, se soit abstenu, postérieurement à sa libération, de tout comportement répréhensible », ne saurait suffire pour considérer qu'il ne constitue plus une menace.

Il faut également disposer d'un certain recul dans le temps et d'éléments supplémentaires susceptibles de corroborer le changement de dispositions présenté par l'intéressé.

Le juge de cassation souligne que la formation suivie par l'intéressé après son incarcération, le fait qu'il ait consulté un psychiatre et commencé à indemniser ses victimes témoignent moins, comme l'a jugé la Cour en se référant pourtant à l'arrêt CJUE Grande chambre C-331/16 du 2 mai 2018, de « sa distanciation avec son passé pénal, et de son degré d'intégration » qu'ils ne répondent « aux obligations de sa mise à l'épreuve de deux ans décidée par le juge pénal pour lui permettre de bénéficier d'un sursis d'un an sur sa peine de prison ».

Concernant l'affaire O., le Conseil d'Etat insiste surtout sur les circonstances que les constatations qui ont motivé la sentence du juge pénal s'imposent tant à la Cour qu'à lui-même et souligne que l'intéressé a « à tout le moins » lui-même tenté de gagner la Syrie et que le tribunal correctionnel l'a inscrit au fichier des auteurs d'infractions terroristes.

Là aussi, le juge de cassation estime qu'au regard de « l'intensité et du caractère récent des liens entretenus par M. O. avec la mouvance djihadiste », ni son état psychologique ni sa participation aux activités proposées en détention ou ses déclarations relatives à son souhait de rompre avec ses erreurs passées ne permettaient de considérer qu'il ne constituait plus une menace grave pour la sûreté de l'Etat à

la date de la décision de la Cour.

Et, enfin, il y a lieu de remarquer que, dans les deux cas, note blanche et/ou courrier de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) et de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) venaient nourrir le dossier soumis au juge de l'asile.

Ces deux arrêts sont à rapprocher des précédents :

- [CE 10 juin 2021 OFPRA c. A. n° 440383 B](#)
- [CE 23 avril 2021 OFPRA c. K. n° 438766 C](#)
- [CE 17 avril 2019 OFPRA c. A. n° 419722 B](#)
- [CE 20 février 2019 OFPRA c. M. M. n° 421212 C](#)
- [CE 30 janvier 2019 OFPRA c. M. G. n° 416013 A](#)

CE 19 novembre 2021 M. S. n° 449686 C

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article L. 531-23 du CESEDA⁹ impose au juge de l'asile d'accorder à l'enfant mineur accompagnant son parent demandeur d'asile la même protection que celle octroyée audit parent.

Cette décision constitue une réitération de la décision R.¹⁰ par laquelle le Conseil d'Etat a jugé d'une part que, lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs et, d'autre part, que lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants.

Le juge de cassation rappelle également que ces dispositions sont applicables non seulement aux enfants de réfugiés, qui pourraient par ailleurs invoquer le principe de l'unité de famille, mais également aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne sauraient se prévaloir d'un tel principe général du droit des réfugiés.

Dans cette affaire, s'agissant d'une demande formée par une mère accompagnée de son fils né en 2018, la Cour avait octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire à la mère tout en rejetant la demande du fils, au motif que ni les pièces du dossier ni les déclarations de ce dernier ne permettaient de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées¹¹.

Le juge de cassation a censuré la Cour en estimant que la juridiction de l'asile, en rejetant la demande de protection de l'intéressé alors qu'elle venait d'accorder à sa mère le bénéfice de la protection subsidiaire, avait commis une erreur de droit.

Puis, réglant l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat a jugé que le bénéfice de la protection subsidiaire que la Cour avait accordé à la mère du requérant devait être accordé à son fils mineur.

⁹ Dans sa rédaction applicable au litige : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants » (article L. 741-1 alinéa 2).

¹⁰ CE 21 janvier 2021 OFPRA c. Mme R. et autres n°439248 B.

¹¹ CNDA 24 septembre 2020 Mme A. et M. H. n°19040549 et n° 19040548.

CE Section 19 novembre 2021 A. n° 437141 B

La situation en Arménie et en Géorgie n'est pas si dégradée que le maintien de ces pays sur la liste des pays considérés comme sûrs soit regardé comme entaché d'illégalité.

Les associations requérantes demandaient au Conseil d'Etat l'abrogation de la délibération du conseil d'administration de l'OFPPRA en date du 5 novembre 2019 en ce qu'il maintenait dans la liste des pays sûrs, l'Arménie, la Géorgie et le Sénégal. Celui-ci avait déjà annulé pour excès de pouvoir la partie de la délibération en ce qu'elle considérait comme pays sûrs le Bénin, le Sénégal et le Ghana par une décision en date du 2 juillet 2021 (cf. BIJ 07/2021 [CE A. n°s 437141, 437142, 437365](#)).

Après avoir rappelé les critères qui président à la qualification de « pays sûrs » au sens de [l'annexe 1 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013](#), le Conseil rejette la demande d'abrogation de la délibération concernant l'Arménie et la Géorgie en énonçant que la situation dans ces pays ne s'est pas dégradée depuis la délibération au point d'entacher celle-ci d'illégalité.

Arménie et Géorgie sont donc maintenus sur la liste des pays d'origine sûrs.

CE 21 décembre 2021 M. A. n° 445688 B

Pour l'examen de la qualité de « réfugié sur place » en application de l'article L. 513-4 du CESEDA, la CNDA ne peut se fonder exclusivement, pour rejeter une demande d'asile, sur le fait que le militantisme politique mené en France n'est ni le prolongement ni l'expression d'opinions affichées dans le pays d'origine.

La notion de « *réfugié sur place* » vise la situation du demandeur d'asile qui n'éprouvait pas de crainte fondée de persécution ou qui n'était pas exposé au risque d'une menace grave en quittant son pays d'origine, mais qui peut en justifier à l'appui de sa demande d'asile du fait d'événements survenus ou d'activités menées après son départ. Dégagée par le Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR), la notion a été consacrée par la Cour nationale du droit d'asile¹² avant d'être élaborée par la directive « Qualification »¹³ puis transposée en droit interne¹⁴. S'agissant des activités, le texte applicable - l'article L. 513-4 CESEDA - précise qu'elles peuvent notamment constituer l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.

C'est sur ce dernier point que reposait la motivation de rejet de la Cour censurée par le Conseil d'Etat. L'affaire concernait un ressortissant tchadien ayant allégué avoir quitté son pays à la suite de l'attaque de son village par les autorités tchadiennes, avant de rejoindre

¹² Voir notamment [CRR, SR, 11 décembre 1998, M. O. n°319389](#).

¹³ Article 5 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 :

Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place

1. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.

2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.

3. Sans préjudice de la convention de Genève, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

¹⁴ Article L. 513-4 du CESEDA : Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être appréciés sur le fondement d'événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.

l'opposition politique tchadienne en France, en militant dans divers partis et en participant à l'occupation des locaux de l'ambassade tchadienne à Paris en 2019, circonstance pour laquelle il a fait l'objet d'une procédure judiciaire dans laquelle l'Etat tchadien s'est constitué partie civile. Après avoir estimé que les événements à l'origine du départ de l'intéressé de son pays n'étaient pas établis, la CNDA, admettant la réalité du militantisme politique mené en France, a jugé que bien que le requérant puisse être connu des autorités tchadiennes comme un opposant politique, son militantisme n'était ni le prolongement ni l'expression d'opinions affichées dans le pays d'origine.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'en jugeant ainsi, la Cour avait commis une erreur de droit, le CESEDA ne faisant pas de ce critère de continuité une condition suffisante de l'évaluation du besoin de protection « *sur place* ». Dans ses conclusions, le rapporteur public de l'affaire souligne la rédaction des textes, la condition étant introduite dans la directive par les termes « *en particulier* » et dans le CESEDA par le mot « *notamment* », démontrant son importance mais pas son exclusivité.

Il est encore à noter que la Cour avait, sinon justifié sa décision, à tout le moins étayé sa motivation par la citation du point 3 de l'article 5 de la directive « Qualification ». Cette disposition constitue un aménagement aux principes énoncés aux deux points précédents, laissant la possibilité aux Etats membres, dans l'hypothèse d'une demande de réexamen, de prévoir de ne pas octroyer le statut de réfugié si le risque est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait. Or le juge de cassation souligne dans sa décision que ce tempérament prévu par la directive n'a pas été transposé en droit interne¹⁵.

En définitive, l'absence de continuité entre les événements survenus ou les activités menées après le départ du pays d'origine et des opinions affichées dans ce pays n'est pas un motif suffisant de rejet d'une demande de protection internationale.

[CE 29 décembre 2021 Mme S. n° 441951 C](#)

Est irrégulière la procédure devant la Cour ne respectant pas les délais d'envoi d'avis d'audience aux parties prévus à l'article R. 532-32 du CESEDA.

En application d'une jurisprudence constante, la Haute assemblée censure l'irrégularité de la procédure par laquelle la Cour méconnaît le délai règlementaire séparant l'émission de l'avis d'audience aux parties de la tenue de celle-ci.

En effet, en application de l'article R. 532-32 du CESEDA, la Cour ne peut adresser l'avis d'audience aux parties dans un délai inférieur à trente jours lorsque l'affaire est appelée devant une formation collégiale et dans un délai de quinze jours pour une affaire appelée devant un magistrat statuant seul ; ce délai, qui a le caractère d'un délai franc, peut être réduit à sept jours en cas d'urgence.

Selon une motivation désormais rituelle, le Conseil d'Etat énonce que ces dispositions ainsi que l'article L. 532-12, qui prévoit la possibilité pour les demandeurs d'asile de présenter leurs observations à la Cour avec l'assistance d'un conseil et d'un interprète, « *ont pour objet, non seulement d'informer l'intéressé de la date de l'audience afin de lui permettre d'y être présent ou représenté, mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement ses*

¹⁵ Article L. 513-4 du CESEDA : Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être appréciés sur le fondement d'événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.

observations. Il s'ensuit que leur méconnaissance est de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier soumis au juge de cassation que l'avis d'audience adressé à la requérante avait été émis par la Cour le 27 septembre 2019 en prévision d'une audience du 11 octobre suivant, soit dans un délai inférieur à quinze jours, étant précisé qu'il n'avait pas été fait usage de la condition d'urgence prévue au dernier alinéa de l'article R. 532-32.

Le Conseil d'Etat a donc annulé la décision de la Cour et lui a renvoyé l'affaire à juger.

[CE 29 décembre 2021 OFPRA c. M. M. n° 448330 C](#)

Le Conseil d'Etat juge qu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de M. M. constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat au sens de l'article L. 711-6, 1° (actuel L. 511-7) du CESEDA.

Saisi une seconde fois par l'OFPRA dans cette affaire, le juge de cassation, qui avait déjà cassé le 20 février 2019 une première décision de la Cour qui rétablissait M. M. dans son statut de réfugié alors que l'Office y avait mis fin le 8 août 2016, confirme le bien-fondé de la décision de l'administration.

Statuant définitivement sur le cas de cet homme de nationalité russe et d'origine tchétchène, conformément aux dispositions de l'article L. 821-12 du Code de justice administrative¹⁶, le Conseil d'Etat estime qu'« *en dépit de l'écoulement du temps depuis [l]es faits et des efforts d'intégrations dont fait état l'intéressé* »¹⁷, la Cour, dans sa dernière décision en date du 4 novembre 2020, n'a pas qualifié exactement les faits de l'espèce dès lors qu'il existait, lorsqu'elle a statué, des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé, suspecté notamment par les services français d'avoir participé à la deuxième guerre d'Ossétie du Sud en 2008 dans les rangs de l'organisation terroriste « Emirats islamique du Caucase » (EIC) et d'être impliqué, depuis 2012, dans une filière de recrutement de djihadistes, représentait une menace grave pour la sûreté de l'Etat.

Cet arrêt s'inscrit dans la série, récente, des décisions :

¹⁶ **Article L.821-2** : « S'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, le Conseil d'Etat peut soit renvoyer l'affaire devant la même juridiction statuant, sauf impossibilité tenant à la nature de la juridiction, dans une autre formation, soit renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature, soit régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie. / **Lorsque l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat statue définitivement sur cette affaire.** »

¹⁷ Critère temporel retenu par la CJUE dans son arrêt *CJUE Grande chambre C-331/16* du 2 mai 2018 : « (...) La constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération les constatations de la décision d'exclusion du statut de réfugié et les éléments sur lesquels celle-ci est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population. Le seul fait que le comportement passé de cet individu s'insère dans le contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, non susceptible de se reproduire dans l'Etat membre d'accueil, ne fait pas obstacle à une telle constatation. Conformément au principe de proportionnalité, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil doivent, par ailleurs, mettre en balance, d'une part, la protection de l'intérêt fondamental de la société en cause et, d'autre part, les intérêts de la personne concernée, relatifs à l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour en tant que citoyen de l'Union ainsi qu'à son droit au respect de la vie privée et familiale ».

CE 18 novembre 2021 OFPRA c. A. n° 441397 C, CE 18 novembre 2021 OFPRA c. O. n° 444991 C, CE 23 avril 2021 OFPRA c. K. n° 438766 C, CE 17 avril 2019 OFPRA c. A. n° 419722 B, CE 20 février 2019 OFPRA c. M. M. n° 421212 C, CE 30 janvier 2019 OFPRA c. M. G. n° 416013 A.

CNDA

CNDA 4 octobre 2021 M. C. n° 21019250 C+

Un ancien enfant soldat libérien se voit reconnaître la qualité de réfugié au titre de l'exceptionnelle gravité des persécutions qu'il a subies jusqu'en 2003.

La Cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant libérien dont le père a été assassiné en 1989, l'année de sa naissance, par des rebelles du mouvement armé de Charles Taylor. En 2001, les forces paramilitaires du gouvernement ont assassiné sa mère et enlevé sa sœur, tandis qu'elles l'ont arrêté, maltraité et emprisonné pendant trois jours. Espérant venger ses parents et retrouver sa sœur, il s'est alors rapproché du groupe rebelle Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (*Liberians United for Reconciliation and Democracy - LURD*) en lutte contre les forces gouvernementales. Il a ensuite subi un entraînement à la lutte armée au cours duquel il a été soumis à des menaces et des mauvais traitements. Parvenu à s'échapper, à l'âge de 14 ans, il aussitôt fui pour la Guinée.

Si les craintes actuelles de M. C. en cas de retour dans son pays de nationalité ne sont pas apparues fondées au regard du long temps écoulé depuis son départ comme des changements de circonstances politiques importants survenus depuis lors, la Cour a toutefois considéré que l'enrôlement de M. C. au sein du LURD alors qu'il était âgé de 12 ans devait être regardé comme un crime de guerre constitutif de persécutions et que ces persécutions, eu égard à leur exceptionnelle gravité, pouvaient justifier le refus de l'intéressé de se réclamer, encore aujourd'hui, de la protection des actuelles autorités libériennes. Il a été notamment tenu compte de l'intensité et de la permanence des séquelles psychiques qu'il conserve, ainsi qu'en attestent les certificats médicaux versés au dossier. Par ailleurs, la Cour a jugé que l'intéressé ne saurait être tenu pour responsable des exactions qu'il a commises en tant qu'enfant soldat, compte tenu son très jeune âge au moment des faits, de son extrême vulnérabilité résultant notamment de la disparition des membres de sa famille dans des conditions sordides et de l'emprise physique et psychologique exercée par les autres membres du groupe.

CNDA 5 novembre 2021 M. S. n° 20025121

La Cour nationale du droit d'asile a reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant afghan d'origine hazâra au motif de son appartenance ethnique.

CNDA 16 novembre 2021 M. C. n° 21018533 C

La qualité de réfugié est reconnue à un ressortissant brésilien ostracisé et maltraité par ses proches en raison de son homosexualité.

CNDA 22 novembre 2021 M. S. n° 20021427 C+

La Cour exclut sur le fondement de l'article 1^{er} F a) de la convention de Genève un capitaine de l'armée syrienne ayant pris part à des crimes de guerre entre mars et décembre 2011.

La Cour juge que la qualification de crimes de guerre, au sens de l'article 1^{er} F A de la convention de Genève, est applicable aux agissements reprochés à l'intéressé, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le contexte d'un conflit armé interne et sont ainsi qualifiables au sens des différents instruments internationaux ayant défini et précisé la portée de cette notion.

Avant de désertir en novembre 2012, l'intéressé, militaire de carrière, a supervisé la création de barrages et participé au siège de Nawas et Tafas ainsi qu'à l'attaque d'Inkhil, villes où des exactions systématiques contre les populations civiles ont été menées, notamment par le bataillon auquel il appartenait.

La décision rend compte du climat d'extrême brutalité dans lequel se sont déroulées ces opérations, illustré par le recours généralisé au meurtre et à la torture de civils, pour mettre en doute la crédibilité du récit fait par le requérant, notamment au sujet de son opposition à l'usage de la force létale à l'encontre des populations civiles. Au terme d'une analyse claire et très documentée, la CNDA juge qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a personnellement pris part à la commission de crimes de guerre au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, dans l'exercice de ses fonctions de capitaine de l'armée nationale syrienne de mars 2011 à décembre 2011, sa désertion ne pouvant en tout état de cause l'exonérer de sa responsabilité personnelle dans la chaîne opérationnelle ayant conduit à une violente répression des populations civiles.

CNDA 29 novembre 2021 M. A. n° 21025924 C+

Le séjour en Europe d'un demandeur afghan ne suffit pas à justifier, à lui seul, l'existence objective de risques de persécution de la part des *taliban* ou de la société afghane.

La Cour, après avoir tenu pour établies la nationalité et la région d'origine du requérant, a rejeté sa demande d'asile, d'une part, en constatant le manque de cohérence interne de ses déclarations relatives au meurtre d'un villageois dont il aurait été fallacieusement accusé, d'autre part, en estimant que l'intéressé n'apportait aucun élément susceptible d'établir l'occidentalisation consécutive à son séjour en Europe dont il se prévalait pour justifier ses craintes de persécution en Afghanistan.

Sur ce dernier point, la décision retient des éléments de définition du « *profil occidentalisé* » et écarte l'idée que la seule présence d'un demandeur d'asile en France ou dans un Etat dit « occidental » suffirait à caractériser un tel profil et, par conséquent, à justifier l'existence de risques réels de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Afghanistan. La Cour juge en effet qu'aucune des sources pertinentes et publiquement accessibles relatives à ce pays ne permet d'affirmer que le seul séjour d'un Afghan en Europe afin d'y demander l'asile l'exposerait de façon systématique à des persécutions ou à des atteintes graves de la part des autorités actuelles ou de la population afghane. La décision n'écarte pas pour autant l'existence d'un risque lié à un profil occidentalisé, réel ou imputé, mais précise qu'il incombe à celui qui invoque des craintes liées à un tel profil de fournir l'ensemble des éléments propres à sa situation personnelle permettant d'établir l'acquisition de ce profil ou le risque qu'il lui soit imputé. Au titre des critères susceptibles de caractériser l'occidentalisation, le juge de l'asile évoque la durée du séjour en Europe et « *l'acquisition de toute ou partie des valeurs, du modèle culturel, du mode de vie, des usages ou encore des coutumes des pays occidentaux* ».

CNDA 3 décembre 2021 Mme D. n° 17051846 C

Dans les conditions prévalant actuellement en Ethiopie, les personnes d'origine tigréenne peuvent se voir imputer des opinions politiques favorables aux rebelles tigréens

CNDA 7 décembre 2021 Mme I., épouse G. et les enfants G. n^{os} 20038554, 20038555, 20038557 et 20038553 C+ (GF)

La protection résultant de la reconnaissance de la qualité de réfugié reconnue en 2011 par les autorités polonaises à une ressortissante russe d'origine tchétchène et à ses enfants est toujours effective.

Après avoir été reconnue réfugiée en Pologne en 2011, Mme I. s'est rendue en France en 2012 où elle a sollicité l'asile. Après le rejet définitif d'une première demande en 2019, elle a introduit une demande de réexamen fondée à titre principal sur l'ineffectivité de la protection internationale reconnue par la Pologne, caractérisée par le refus de réadmission qui avait été alors opposé à elle-même et à ses enfants par les autorités polonaises.

Afin d'apprécier l'effectivité de la protection internationale assurée par les autorités polonaises, condition préalable à un éventuel examen de sa demande de protection à l'égard de son pays d'origine, la Russie, la Cour a tout d'abord diligenté deux mesures d'instruction auprès du ministre de l'intérieur visant à obtenir des informations concernant l'actualité de la protection internationale reconnue à la requérante et à ses enfants par la Pologne, d'une part, et l'état de la procédure de réadmission les concernant ainsi que le retrait envisagé par les autorités polonaises de la protection internationale à Mme I, d'autre part. Les réponses obtenues sur ces différents points ont permis à la juridiction de s'assurer que Mme I. et ses enfants étaient bien ré-admissibles par la Pologne, où ils bénéficient actuellement de la protection conventionnelle, étant précisé que l'Office des étrangers polonais a fait savoir qu'il n'avait pas de motif pour ouvrir une procédure visant à priver Mme I. de son statut de réfugié.

La Cour a par ailleurs estimé que les explications peu circonstanciées de Mme I. quant au défaut de protection allégué en Pologne ne permettaient pas de renverser la présomption d'effectivité qui s'attache à la protection internationale reconnue par la Pologne en sa qualité d'Etat membre de l'Union européenne. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de l'ineffectivité de ces protections internationales. Leurs demandes de réexamen sont rejetées en conséquence sans qu'il y ait lieu d'examiner l'actualité et le bien-fondé des craintes de persécutions exprimées vis-à-vis de la Russie, pays de nationalité de Mme I. et de ses enfants.

CNDA 8 décembre 2021 Mme M. et ses enfants mineurs n° 21022972 C

La qualité de réfugiée est reconnue à une femme afghane et ses enfants mineurs exposée à des persécutions pour avoir refusé de se soumettre à la pratique du lévirat en épousant le frère de son époux décédé.

CNDA 13 décembre 2021 M. G. n° 21036532 C

La Cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant vénézuélien victime de graves exactions de la part des forces de sécurité en raison de sa participation à une manifestation d'opposition et de son orientation sexuelle.

CNDA 21 décembre 2021 MM. B. et Mme A. n^{os} 19014406, 19014407 et 19014408 C

Le bénéfice, pour un demandeur d'asile, d'un programme de réinstallation auquel prend part l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) en Turquie, n'implique pas son placement sous le mandat du HCR en application de l'article 6 A ii) de ses statuts.

DROIT DES ETRANGERS

TA

TA de Nantes 29 novembre 2021 Mme A. n° 2105615, 2105916 et 2105917

Ce jugement précise les motifs pouvant justifier un refus de visa d'entrée et de court séjour opposé aux membres de la famille, ressortissants d'un Etat tiers, d'un citoyen non français de l'Union européenne résidant en France.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CEDH

Mesures provisoires indiquées dans le cadre de la requête de M. Saakashvili, ancien président de la Géorgie, 10 novembre 2021

Saisie par M. Saakashvili le 10 novembre 2021 pour violation des dispositions des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le contexte de peine privative de liberté à laquelle il a été condamné pour des infractions commises dans l'exercice de ses anciennes fonctions, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué le jour même au gouvernement géorgien, en vertu de l'article 39 de son règlement, que celui-ci devra la renseigner sur l'état de santé actuel du requérant, assurer sa sécurité en prison et lui administrer les soins médicaux appropriés pour la période de rétablissement postérieure à sa grève de la faim. Il faudra aussi établir un plan de traitement pour le rétablissement du requérant. De même, la Cour appelle instamment le requérant à mettre fin à sa grève de la faim. Elle propose par ailleurs que les parties présentent d'ici deux semaines leurs observations au sujet de ces mesures provisoires (le 24 novembre 2021 au plus tard).

CEDH 18 novembre 2021 M. H. and others v. Croatia n° 1570/18 et 43115/18

Une famille afghane comprenant le mari, ses deux épouses et leurs onze enfants sont entrés illégalement en Croatie en provenance de Serbie. Lors de l'interception de celle-ci par la police croate, un de ses membres, une enfant, est décédée après avoir été heurtée par un train lors de l'opération de refoulement. Entrés de nouveau sur le territoire croate et placés dans un centre pour réfugiés par les autorités croates à la suite de leur demande d'une protection internationale, les membres de la famille ont intenté plusieurs actions en justice, concernant le décès de leur fille et sœur, leur placement dans un centre fermé, leur impossibilité d'entrer en contact avec un conseil. Actions qui se sont soldées par des rejets.

Ils ont décidé de saisir la Cour européenne pour violations de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (enquête bâclée à la suite du décès de l'enfant), de l'article 3 (détenition des enfants), de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté pour tous les requérants) de l'article 4 du protocole n°4 (interdiction des expulsions collectives) et de l'article 34 (entrave à l'exercice effectif du droit de recours individuel). La Cour a accueilli toutes les demandes des requérants.

[CEDH 25 novembre 2021 M. c. France n° 42011/19](#)

Le refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français opposé à un étranger n'a pas porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale.

Le requérant, ressortissant algérien, a fait l'objet d'un rejet de demande d'admission au séjour et d'une obligation à quitter le territoire français avec comme pays de destination l'Algérie en raison de son placement sous contrôle judiciaire pour des faits de viol.

Le tribunal administratif de Strasbourg et la Cour administrative de Nancy ont rejeté les recours déposés devant eux. Le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi introduit par l'intéressé. Il a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Il allègue, en effet, s'occuper de membres de sa famille résidents en France.

La Cour distingue, dans sa jurisprudence, la situation de « l'immigré établi » (personne à laquelle il a déjà été accordé un droit au séjour dans le pays d'accueil et qui y réside régulièrement) (cf. arrêt commenté ci-dessous) pour lequel le non renouvellement ou le retrait du droit au séjour constitue une ingérence dans l'exercice par celui-ci de son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et dont la justification est appréciée par la Cour, de la situation de « l'étranger sollicitant le droit au séjour sur le territoire national », qui doit être analysée sous l'angle d'un non-respect d'une obligation positive incombant à l'Etat en vertu de l'article 8 de la Convention.

La juridiction européenne considère que le requérant relève de cette deuxième catégorie, dès lors qu'il n'a sollicité un titre de séjour en France que 10 ans après l'expiration de son dernier titre de résidence (§§ 15 et 16).

De même la Cour rappelle sa jurisprudence concernant la « vie familiale » dont il résulte que les rapports entre des parents et enfants adultes ou entre frères et sœurs adultes ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 de la Convention sous le volet de la « vie familiale » à moins que ne soit démontrée l'existence d'éléments particuliers de dépendance, allant au-delà des liens affectifs normaux. En revanche, ces mêmes liens entre adultes et parents ou autres proches peuvent être pris en considération sous le volet de la « vie privée » au sens de l'article 8 (§17).

En l'espèce, le juge européen devait déterminer si les mesures litigieuses avaient respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, les droits de l'intéressé protégés par la Convention et, d'autre part, les intérêts de la société.

Après avoir constaté que les juridictions nationales avaient parfaitement effectué un contrôle de proportionnalité de l'atteinte portée au droit de l'intéressé sur le fondement de l'article 8, et souligné que le requérant était dans l'impossibilité de prouver sa présence en France depuis 2007 et de démontrer au moyen d'éléments concrets et convaincants l'existence de liens de dépendance avec ses proches résidant en France tels qu'ils impliqueraient nécessairement sa présence auprès d'eux et de justifier son insertion dans la société française, la Cour déclare la requête irrecevable.

[CEDH 25 novembre 2021 N. c. France n° 21643/19](#)

La sanction d'interdiction du territoire prononcée contre un étranger résident en France depuis plus de 20 ans n'a pas porté une atteinte excessive au droit au respect de sa vie privée et familiale, eu égard à la gravité des faits commis.

Cet arrêt est le pendant, pour un « immigré établi » au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de l'arrêt commenté ci-dessus.

Ayant à se prononcer sur une violation de l'article 8 de la Convention, la Cour rappelle les critères établis en matière d'expulsion par [CEDH 18 octobre 2006 Ü. c. Pays-Bas n°46410/99 \(GC\)](#) (voir notamment §§ 55 à 57 sur le principe et les critères et recherche si la mesure litigieuse a respecté un juste équilibre entre les droits de l'intéressé et les intérêts de la société, selon le principe de proportionnalité.

La Cour déclare irrecevable la requête de l'intéressé, concluant que la mesure était proportionnée aux buts poursuivis, sans porter une atteinte excessive au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale en dépit de la durée de son séjour en France. L'intéressé a vécu dans son pays d'origine, le Congo, jusqu'à l'âge de 24 ans et était, à la date de la mesure contestée, célibataire et sans enfant.

[CEDH 7 décembre 2021 Savran c. Danemark n° 57467/15 \(GC\)](#)

L'éloignement d'un résident étranger au Danemark où il vivait depuis de nombreuses années n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention. En revanche, il est constitutif d'une violation de l'article 8 en raison de la non prise en compte de l'état de santé mentale du requérant.

Celui-ci, de nationalité turque, vivant légalement depuis de nombreuses années au Danemark et atteint de schizophrénie paranoïde, a été expulsé vers son pays d'origine avec interdiction définitive d'entrée sur le territoire danois en raison de sa condamnation pénale pour complicité d'homicide. Les différentes juridictions internes ont toutes confirmé ces décisions et le requérant a été expulsé vers la Turquie en 2015.

Le requérant a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des dispositions de l'article 3 (traitements inhumains et dégradants) et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à la vie privée et familiale). Après un premier arrêt du 1^{er} octobre 2019 par lequel une chambre de la Cour avait identifié une violation de l'article 3 de la Convention, le gouvernement danois a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Après avoir passé en revue les critères posés par l'arrêt [CEDH 13 décembre 2016 Paposhvili c. Belgique n°4173810 \(GC\)](#) (cf. BIJ 12/2016) en matière de refoulement d'étrangers gravement malades, la Grande Chambre de la Cour considère que le seuil requis pour faire application des dispositions de l'article 3 n'est pas atteint dès lors qu'il n'a pas été démontré que le renvoi du requérant vers la Turquie l'ait exposé à un « déclin grave, rapide et irréversible de son état mental entraînant des souffrances intenses », la réduction possible du traitement dont il bénéficiait au Danemark faisant naître un risque pour autrui plutôt que pour lui-même et rejette les conclusions y afférentes¹⁸.

En revanche, elle considère que les juridictions nationales ont mal évalué l'état de santé de l'intéressé dans la mise en balance entre l'intérêt légitime de l'Etat défendeur à l'expulser et l'ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention et conclut à une violation de cette disposition. Il est important de noter que si la Cour a refusé de reconnaître que la maladie mentale du requérant, en dépit de sa gravité, atteint le seuil de gravité requis pour bénéficier d'une protection au titre de l'article 3 de la Convention, elle pose pour la première fois, le principe selon lequel l'état de santé mentale d'une personne peut être de nature à atténuer la gravité des infractions commises.

[CEDH 7 décembre 2021 Yasin Ozdemir c. Turquie n° 14606/18](#)

L'interprétation par les juridictions internes des dispositions du code pénal ayant servi à condamner le requérant après la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, en raison de ses opinions de 2015, était imprévisible.

Le requérant, enseignant, a été condamné pour ses prises de position en avril 2015 en faveur de l'organisation fetullahiste et de son responsable Fetullah Gülen sur les réseaux sociaux. Révoqué de ses

¹⁸ Voir sur ce point l'opinion dissidente du juge Serghidès, jointe à l'arrêt.

fonction, arrêté en août 2016, il a été condamné sur la base de l'article 215 §1 du code pénal qui dispose qu' « *est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement quiconque fait publiquement l'apologie d'un crime ou d'une personne à raison d'un crime commis par elle lorsque de ce fait surgit un danger clair et imminent pour l'ordre public* », les juridictions nationales considérant que ses propos étaient en lien avec la tentative de coup d'Etat du 24 juillet 2016. La Cour constitutionnelle, saisie par l'intéressé, a considéré sa requête comme irrecevable pour non épuisement des voies de recours interne.

Le requérant a donc décidé de saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'expression).

Après avoir constaté que la condamnation de l'intéressé constituait une ingérence au sens de la Convention dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, la Cour considère que l'application des dispositions du code pénal à la lumière de la tentative de coup d'Etat alors que les commentaires en cause étaient antérieurs de quinze mois à celui-ci, et constituaient des interventions pacifiques dans les débats publics ne contenant aucun appel à la révolte, n'était pas prévisible par le requérant à l'époque des faits.

Elle conclut à la violation des dispositions de l'article 10, l'ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression n'ayant pas satisfait à l'exigence de qualité de la loi.

[Demandes de mesures provisoires concernant la situation aux frontières avec le Bélarus : communiqué de presse 7 décembre 2021](#)

CJUE

Arrêts :

[CJUE \(GC\) 9 novembre 2021 L. W. c. Allemagne n° C-91/20](#)

Unité de famille – possibilité d'octroyer le statut de réfugié à l'enfant mineur d'un réfugié y compris lorsque celui-ci possède la nationalité d'un autre pays, qui n'est pas celle de son père, et dont il peut se réclamer de la protection

Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale d'Allemagne) a adressé à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- « 1) Convient-il d'interpréter l'article 3 de la directive 2011/95 en ce sens qu'il s'oppose à une disposition du droit d'un État membre en vertu de laquelle il y a lieu d'octroyer, à titre dérivé (au titre de la protection de la famille dans le cadre de l'asile), le statut de réfugié à l'enfant mineur célibataire d'une personne qui s'est vu octroyer le statut de réfugié y compris dans le cas où l'enfant en question – par son autre parent – possède en tout état de cause également la nationalité d'un autre pays, qui n'est pas identique au pays d'origine du réfugié et dont il peut se réclamer de la protection ?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95 en ce sens que la restriction en vertu de laquelle les membres de la famille ne peuvent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 de cette directive que dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille interdit d'octroyer à l'enfant mineur, dans les conditions décrites à la première question, le statut de réfugié à titre dérivé ?
- 3) Est-il pertinent, pour répondre aux première et deuxième questions, de savoir s'il

est possible et raisonnablement acceptable, pour l'enfant et ses parents, de s'installer dans le pays dont l'enfant et sa mère possèdent la nationalité, dont ils peuvent se réclamer de la protection et qui n'est pas identique au pays d'origine du réfugié (père), ou suffit-il que l'unité de la cellule familiale puisse être préservée sur le territoire national sur le fondement des règles applicables en matière de séjour ? »

La Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 3 et l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié à l'enfant mineur d'un ressortissant de pays tiers auquel ce statut a été reconnu en application du régime instauré par cette directive, y compris dans le cas où cet enfant est né sur le territoire de cet État membre et possède, par son autre parent, la nationalité d'un autre pays tiers dans lequel il ne risquerait pas de persécution, à la condition que cet enfant ne relève pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12, paragraphe 2, de ladite directive et que celui-ci n'ait pas, par sa nationalité ou un autre élément caractérisant son statut juridique personnel, droit à un meilleur traitement dans ledit État membre que celui résultant de l'octroi du statut de réfugié. N'est pas pertinent à cet égard le point de savoir s'il est possible et raisonnablement acceptable, pour ledit enfant et ses parents, de s'installer dans cet autre pays tiers.

[CJUE 16 novembre 2021 Commission c. Hongrie n° C-821/19 \(GC\)](#)

Recours en manquement de la Commission européenne contre la Hongrie.

Par sa requête, la Commission européenne demande à la Cour de constater que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 1, sous c), de l'article 22, paragraphe 1, et de l'article 33, paragraphe 2, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60), ainsi que de l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96) :

– en introduisant un nouveau motif d'irrecevabilité des demandes d'asile s'ajoutant aux motifs expressément établis par la directive 2013/32 et

– en érigeant en infraction pénale l'activité d'organisation visant à permettre l'ouverture d'une procédure de demande d'asile par des individus ne remplissant pas les critères du droit d'asile établis par le droit national et en prenant des mesures entraînant des restrictions à l'égard des personnes poursuivies ou sanctionnées pour une telle infraction.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) déclare et arrête :

1) La Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu :

– de l'article 33, paragraphe 2, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, en permettant de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale au motif que le demandeur est arrivé sur son territoire par un État dans lequel il n'est pas exposé à des

persécutions ou à un risque d'atteintes graves, ou dans lequel un degré de protection adéquat est assuré ;

– de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2013/32 ainsi que de l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, en réprimant pénalement dans son droit interne le comportement de toute personne qui, dans le cadre d'une activité d'organisation, fournit une aide à la présentation ou à l'introduction d'une demande d'asile sur son territoire, lorsqu'il peut être prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que cette personne avait conscience du fait que cette demande ne pouvait être accueillie, en vertu de ce droit ;

– de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 1, sous c), et de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2013/32 ainsi que de l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2013/33, en privant du droit de s'approcher de ses frontières extérieures toute personne suspectée d'avoir commis une telle infraction.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La Hongrie supporte, outre ses propres dépens, quatre cinquièmes des dépens de la Commission européenne.

4) La Commission européenne supporte un cinquième de ses dépens.

[Arrêt rendu sur conclusions conformes \(à l'exception du § 3 du point 1 ci-dessus\) de M. Athanasios Rantos, avocat général en date du 25 février 2021](#)

Questions préjudicielles :

Demande de question préjudicielle présentée par le *Rechtbank Den Haag, zittingsplaats Hertogenbosch* (Tribunal de La Haye, siégeant à Bois le Duc, Pays-Bas) le 25 octobre 2021 : [K et L contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Affaire C-646/21\)](#).

Occidentalisation liée à un séjour dans un Etat membre de l'UE

- I. Faut-il interpréter l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive qualification 33 en ce sens que des normes, valeurs et comportements effectifs occidentaux que des ressortissantes de pays tiers adoptent au cours du séjour qu'elles passent sur le territoire de l'État membre en participant pleinement à la société durant une partie importante de la phase de leur vie dans laquelle elles forgent leur identité, doivent être considérés comme une histoire commune, qui ne peut être modifiée, ou constituent des caractéristiques à ce point essentielles pour l'identité qu'il ne saurait être exigé des intéressées qu'elles y renoncent ?
- II. Si la première question appelle une réponse affirmative, les ressortissantes de pays tiers qui ont adopté des normes et valeurs occidentales analogues pour quelques motifs que ce soient, en séjournant de facto dans l'État membre durant la phase de leur vie où elles forgent leur identité, doivent-elles être considérées comme étant « membres d'un certain groupe social » au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive qualification ? La question de savoir s'il s'agit d'« un certain groupe social qui a son identité propre dans le pays en question » doit-elle s'apprécier à cet égard en se plaçant du point de vue de l'État membre ou faut-il interpréter cette expression, lue conjointement avec l'article 10, paragraphe 2, de la directive qualification, en ce sens qu'une importance prépondérante revient à la capacité de la personne étrangère à établir à suffisance

qu'elle est réputée, dans le pays d'origine, appartenir à un certain groupe social ou à tout le moins qu'on lui attribue cette appartenance ? Est-il conforme à l'article 10 de la directive qualification, lu conjointement avec le principe du non-refoulement et le droit d'asile, d'exiger que l'occidentalisation ne puisse déboucher sur le statut de réfugié que si elle est animée par des motifs politiques ou religieux ?

- III. Une pratique juridique nationale dans laquelle une autorité décisionnelle examine une demande de protection internationale en évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant sans (faire) déterminer concrètement cet intérêt supérieur de l'enfant au préalable (dans chaque procédure) est-elle conforme au droit de l'Union et plus particulièrement à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») lu conjointement avec l'article 51, paragraphe 1, de la Charte ? La réponse à cette question est-elle différente si l'État membre doit examiner une demande d'admission au séjour à l'aune de motifs ordinaires et doit statuer sur cette demande en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ?
- IV. Compte tenu de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, de quelle manière et à quel stade de l'examen d'une demande de protection internationale faut-il prendre en compte et évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et plus particulièrement le dommage qu'une mineure a subi en séjournant de facto depuis longtemps dans un État membre ? La régularité de ce séjour de facto a-t-elle une incidence à cet égard ? Le fait que l'État membre a statué sur la demande de protection internationale dans les délais fixés par le droit de l'Union, qu'une obligation de quitter le territoire imposée auparavant n'a pas été respectée et que l'État membre n'a pas procédé à l'éloignement après l'adoption d'un ordre de quitter le territoire en sorte que le séjour de la mineure dans l'État membre a pu se poursuivre de facto, a-t-il une incidence sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans ledit examen ?
- V. Une pratique juridique nationale faisant une distinction entre la première demande de protection internationale et les demandes ultérieures en ce sens que les motifs ordinaires ne sont pas pris en considération pour les demandes ultérieures de protection internationale, est-elle conforme au droit de l'Union, compte tenu de l'article 7 de la Charte lu conjointement avec l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ?

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Royaume–Uni

[Upper tribunal \(Immigration and Asylum Chamber\) X. v. Secretary of State for the Home Department Zimbabwe UKUT 283 \(IAC\) 21 septembre 2021](#)

Prise en compte de l'ensemble des circonstances pertinentes permettant d'apprécier l'existence d'un changement de circonstances au sens de l'article 1^{er} C) 5 de la convention de Genève

La requérante, de nationalité zimbabwéenne, a obtenu le statut de réfugié au Royaume-Uni en 2008 en raison de ses activités d'opposante au sein du *Movement for Democratic change* dans son pays. En 2013 elle a obtenu une autorisation de résidence à durée illimitée. Elle a été condamnée pour infanticide à 8 années d'emprisonnement en 2015 en raison du décès d'un de ses enfants âgés de moins d'un an.

En mars 2018, le secrétaire d'Etat au *Home office* retire à la requérante le bénéfice du statut de réfugié sur le fondement du changement de circonstances intervenu dans son pays d'origine au sens de l'article 1^{er} C 5 de la convention de Genève, et en septembre ordonne son expulsion du territoire du Royaume-Uni sur le fondement de l'article 33(2) *in fine* de la Convention de Genève. Déboutée de son action devant la juridiction de 1^{ère} instance, elle introduit une action devant l'*Upper tribunal (IAC)* pour violation des dispositions de la Convention de Genève (cessation au titre de l'article 1^{er} C de la convention de Genève et des dispositions

de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme (expulsion vers le Zimbabwe)

La juridiction d'appel considère que la décision de cessation prise à l'encontre de la requérante est mal fondée en ce que les changements intervenus au Zimbabwe n'étaient pas tels qu'il permettait de conclure à une disparition des craintes de persécution qui avaient justifié son admission au statut de réfugié en 2008 et que la décision de la refouler vers le Zimbabwe au titre de l'article 33 2) de la convention de Genève constitue une violation des dispositions de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

[Upper Tribunal \(Immigration and Asylum Chamber\) 17 novembre 2021 YMKA and others v. Secretary of State for the Home Department "Westernization" Iraq UKUT 16 \(IAC\)](#)

Occidentalisation liée à un séjour dans un Etat membre de l'UE

Les Britanniques, à l'instar de la CNDA¹⁹ et du Tribunal de La Haye (voir ci-dessous) ont été saisis de la question de l'incidence, sur une demande de protection internationale, de l'occidentalisation résultant de leur séjour en Europe alléguée par des demandeurs d'asile. Contrairement à la juridiction néerlandaise, l'UKUT n'envisage pas la question sous l'angle de la possible appartenance à un certain groupe social.

Il s'agit d'une famille irakienne composée des parents et de leurs trois enfants, deux filles et un garçon dont les membres sont présents sur le territoire britannique depuis de nombreuses années. Ils ont été déboutés de leur demande de protection par le First-tier Tribunal et ont introduit un recours devant l'Upper-Tribunal.

Au soutien de leur demande, ils invoquent une violation des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de non protection ou de refus de séjour sur le territoire britannique.

La requête est motivée par « l'occidentalisation » de tous les membres de la famille (non croyance en Dieu, études supérieures, vêtements occidentaux...) qui pourrait, en cas de retour en Irak, leur faire craindre des persécutions, confrontés à une société très traditionnelle.

Le tribunal, énonçant que la Convention de Genève n'a pas pour objet de protéger les demandeurs du conservatisme social en tant que tel et qu'il n'y a pas de droit à protection de jouir d'un mode de vie libéral, considère néanmoins que la Convention peut être alléguée quand :

- 1) Le mode de vie occidental se rattache à des droits protégés tels que les opinions politiques ou la croyance religieuse ou
- 2) Lorsque la personne occidentalisation est incapable de dissimuler son occidentalisation et que les acteurs de persécution portent atteinte à des droits protégés par la Convention.

On peut remarquer, s'agissant du premier critère, que le Tribunal de La Haye a demandé à la CJUE, entre autres questions préjudicielles, s'il était conforme à l'article 10 de la directive qualification, lu conjointement avec le principe du non-refoulement et le droit d'asile, d'exiger que l'occidentalisation ne puisse déboucher sur le statut de réfugié que si elle est animée par des motifs politiques ou religieux.

¹⁹ Voir dans ce numéro : [CNDA 29 novembre 2021 M. A. n°21025924 C+](#)

Pays-Bas

[Rechtbank den Haag 22 octobre 2021 Applicants v.State Secretary for Justice and Security](#)

Occidentalisation liée à un séjour dans un Etat membre de l'UE

Les requérantes, de nationalité irakienne, présentes sur le territoire néerlandais depuis 2015, ont vu leur première demande de protection internationale rejetée par les autorités en charge de l'asile. Elles introduisent de nouvelles demandes de protection en soutenant, à titre principal, faire partie d'un groupe de jeunes filles occidentalises qui, en cas de retour forcé en Irak, ne pourrait renoncer à ces normes, valeurs et comportements.

Le tribunal saisi (*Rechtbank den Haag*), au vu de cette motivation, a décidé de sursoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de plusieurs questions préjudicielles portant sur deux thèmes distincts :

- 1) L'occidentalisation doit-elle déboucher sur une protection et une admission au séjour par un Etat membre ?
- 2) L'intérêt supérieur de l'enfant fait-il obstacle à une obligation de retour pour des enfants occidentalises ?

Cette demande de question préjudicielle a été enregistrée sous le numéro [C-646/21](#) par le greffe de la Cour de justice de l'Union européenne. L'intérêt principal de cette affaire réside dans la détermination si l'occidentalisation d'un enfant est un motif de persécution au sens de la Convention de nature à lui accorder une protection internationale.

TEXTES

Arrêté

Arrêté du 10 décembre 2021 portant application du décret n° 2019-1329 du 9 décembre 2019 portant adaptation de certaines dispositions relatives aux modalités de traitement des demandes d'asile dans les Antilles et en Guyane et modifiant les règles de recours contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les collectivités.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044488043>

Arrêté du 10 décembre 2021 pris en application de l'article L. 521-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044488051>

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

Proposition de directive

[Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, fiche thématique « migration et asile », novembre 2021](#)

[Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles du Sénat sur le projet de loi de finances adopté par l'Assemblée nationale pour 2022, tome II « immigration, asile et intégration », 18 novembre 2021 \(JO du 23 novembre 2021\)](#)

[Rapport général fait au nom de la commission des finances du sénat sur le projet de loi de finances adopté par l'Assemblée nationale, tome III, annexe 7 « conseil et contrôle de l'Etat » :](#)
Voir programme 165, « *conseil d'Etat et autres juridictions administratives* »

[Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale sur le Pacte sur la migration et l'asile, 30 novembre 2021](#)

[EASO newsletter on Asylum CaseLaw, issue n°4/2021, december 2021](#)

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- [Le Conseil d'Etat confirme le revirement de jurisprudence de la CNDA relatif à la situation des demandeurs d'asile afghans, « protection subsidiaire et ambivalence du droit d'asile » gazette du Palais, n°32 du 21 septembre 2021](#)
- « [Pièces nécessaires pour compléter une demande de visa](#) », AJDA Hebdo n°37, 1^{er} novembre 2021, p. 2142, à propos de CAA Nantes, 9 juillet 2021, n°20NT01421.
- « [Délai raisonnable ou déni de justice ?](#) », V. Haïm, AJDA Hebdo n°37, 1^{er} novembre 2021, pp. 2143 à 2148. (article au sujet de [CE 13 juillet 2016 M. C. n° 387763](#) voir notamment II) B « une jurisprudence peu conforme aux principes posés par la CEDH »).
- « [Compétence pour compétence](#) », AJDA Hebdo n°37, 1^{er} novembre 2021, pp. 2171 à 2173.
- « [Obligation de saisine de la commission du titre de séjour](#) », E. Maupin, AJDA Hebdo n°38, 8 novembre 2021, p. 2188, à propos de CE 28 octobre 2021, n°441708.
- « [Les actes d'état civil des réfugiés relèvent du juge judiciaire](#) », AJDA Hebdo n°38, 8 novembre 2021, p. 2190, à propos de CE 28 octobre 2021, n°453810.
- « [Tribunal compétent en matière de litige relatif au bénéfice des conditions matérielles d'accueil](#) », E. Maupin, AJDA Hebdo n°38, 8 novembre 2021, p. 2190, à propos de CE 28 octobre 2021, n°452857.
- « [Procédure précédant le refus d'accorder les conditions matérielles d'accueil](#) », AJDA Hebdo n°38, 8 novembre 2021, p. 2195, à propos de CAA Bordeaux, 6 juillet 2021, Office français de l'immigration et de l'intégration, n°21BX01582.
- « [Eclaircissements sur la situation des ressortissants de pays tiers maintenus dans les locaux de la police aux frontières](#) », C. Bories, AJDA Hebdo n°39, 15 novembre 2021, pp. 2283 à 2291, (cf. BIJ du 04/2021).
- « [L'interdiction de retour ne peut pas à elle seule fonder une mesure de rétention](#) », E. Maupin, AJDA Hebdo n°40, 29 novembre 2021, p. 2302, à propos de Civ. 1^{er}, 17 novembre 2021, n°20-17.139.
- « [Le soutien au terrorisme peut faire perdre la qualité de réfugié](#) », MC. De Montecler, AJDA Hebdo n°40, 29 novembre 2021, p. 2305, à propos de CE 9 novembre 2021, n°439891.
- « [Trente propositions pour appréhender les migrations dans leur globalité](#) », E. Maupin, AJDA Hebdo n°40, 29 novembre p. 2309.
- « [Rejet par ordonnance du recours contre une décision de l'OFPRA](#) », E. Maupin, AJDA Hebdo n°40, 29 novembre 2021, p.2313, à propos de CE 10 novembre 2021, n°447293.
- « [Transfert d'un demandeur d'asile déclaré en fuite](#) », AJDA Hebdo n°40, 29 novembre 2021, p. 2317, à propos de CAA Lyon, 27 mai 2021, Préfet du Rhône, n°20LY03219.

- « Chronique de jurisprudence de la CJUE », AJDA Hebdo n°41, 6 décembre 2021, pp. 2386 à 2394.
- « Qu'est-ce qu'un « crime grave de droit commun » excluant la qualité de réfugié ? », JM. Pastor, AJDA Hebdo n°43, 20 décembre 2021, p. 2493, à propos de CE 8 décembre 2021, Office Français de protection des réfugiés et apatrides, n°447044.
- « Le contrôle de l'assignation à résidence peut inclure des enfants mineurs », AJDA Hebdo n°43, 20 décembre 2021, p. 2498, à propos de CAA Lyon, 17 juin 2021, Préfet de Saône et Loire, n°19LY04328.
- « Le désarroi du droit des étrangers et les hirondelles de Kaboul », E. Aubin, AJDA Hebdo n°43, 20 décembre 2021, pp. 2532 à 2537.
- « Faits invocables à l'appui d'une demande d'asile », E. Maupin, AJDA Hebdo n°44, 27 décembre 2021, p. 2555, à propos de CE 21 décembre 2021, n°445688.
- « Extradition en raison d'une infraction via un réseau de communication électronique », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°44, 27 décembre 2021, p. 2555, à propos de CE 21 décembre 2021, n°454114.
- « Contenu de l'arrêté ordonnant une assignation à résidence », AJDA Hebdo n°44, 27 décembre 2021, p. 2564, à propos de CAA Lyon, 2 septembre 2021, n°20LY03386.
- « Juger avec son temps », C. Malverti et C. Beaufils, AJDA Hebdo n°44, 27 décembre 2021, pp. 2582 à 2595.

Cour nationale du droit d'asile

35, rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

M. KRULIC, Président de Section,

Responsable du CEREDOC